



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/25
29 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Propositions d'amendement du chapitre 6.2

Transmis par l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

Introduction

La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE (Réunion commune RID/ADR/ADN) a constitué récemment un groupe de travail spécial chargé de réviser le chapitre 6.2 du RID/ADR/ADN selon les principes ci-après:

- Définition d'une structure pour le chapitre 6.2 qui permettrait de faciliter la transposition des amendements dans le Règlement type de l'ONU;
- Rédaction d'un texte spécifique conforme à la nouvelle structure qui satisferait aux quatre conditions suivantes:
 - Facilité d'emploi;
 - Harmonisation avec le Règlement type de l'ONU;
 - Concision;
 - Suppression des prescriptions inutiles.

Cette tâche a été menée à bien; il est apparu au cours des travaux que certaines parties du texte du chapitre 6.2 du Règlement type pourraient être améliorées. Le présent document expose les propositions qui ont été formulées à cet effet.

Proposition 1

Chapitre 6.2 du Règlement type contenant le texte ci-après sous le titre Équipement de service.

«6.2.1.3.1 À l'exception des dispositifs de décompression, les robinets, tubulures, organes et équipements soumis à la pression doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir résister à au moins une fois et demie la pression d'épreuve à laquelle sont soumis les récipients à pression.»

Ce paragraphe pose deux problèmes. Le premier est que la portée de l'exception n'apparaît clairement qu'à la deuxième lecture. Le second tient à la signification du mot «résister». Faut-il comprendre sans présenter de défaillance catastrophique, c'est-à-dire sans éclater? Ou bien résister sans déformation permanente? L'EIGA pense que la première signification est celle qui a été voulue par les auteurs et que cela devrait être indiqué. On propose le texte de remplacement suivant qui n'apporte pas de modification technique mais précise les prescriptions et est plus facile à appliquer car plus aisément compréhensible.

«6.2.1.3.1 Les robinets, tubulures, organes et équipements soumis à la pression, à l'exception des dispositifs de décompression, doivent être conçus et fabriqués de façon que la pression d'éclatement soit au moins 1,5 fois la pression d'épreuve à laquelle sont soumis les récipients à pression.»

Proposition 2

Les prescriptions applicables aux groupes de bouteilles figurent au 6.2.1.1.6 du Règlement type. Le Groupe de travail spécial a estimé que les deux prescriptions suivantes figurant dans le RID/ADR/ADN devraient également apparaître dans le Règlement type.

«Le tuyau collecteur doit présenter au moins la même pression d'épreuve que les bouteilles ... et le robinet général doivent être disposés de manière à être protégés contre toute avarie.»

Il est proposé de modifier comme suit le texte du 6.2.1.1.6 (le texte nouveau est souligné):

«6.2.1.1.6 Les récipients à pression assemblés dans un cadre doivent être soutenus par une structure et reliés ensemble de façon à former une unité. Ils doivent être fixés de façon à éviter tout mouvement par rapport à l'ensemble structural et tout mouvement risquant de provoquer une concentration de contraintes locales dangereuses. Les tuyaux collecteurs et les robinets généraux doivent être conçus de façon à être protégés des chocs. Les tuyaux collecteurs auront au moins la même pression d'épreuve que les bouteilles. Pour les gaz liquéfiés toxiques, des dispositions doivent être prises pour garantir que chaque récipient à pression peut être rempli séparément et qu'aucun échange de contenu ne puisse se produire entre les récipients à pression pendant le transport.»
